



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 15 avril 2026

Nos réf. : SHM/JG/MT n° 26-108

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMEX GRANULATS

Lieu-dit « Le milieu de la Salle » - 52300 DONJEUX

Code AIOT : 0005700958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mars 2026 dans l'établissement CEMEX GRANULATS implanté au lieu-dit « Le milieu de la Salle » - 52300 DONJEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS
- Lieu-dit « Le milieu de la Salle » - 52300 DONJEUX
- Code AIOT : 0005700958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX Granulats est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux n° 2723 du 31 octobre 2018 et n° 52-2022-02-00134 du 21 février 2022 à exploiter une carrière de roche massive calcaire sur les communes de DONJEUX et GUDMONT-VILLIERS. L'activité du site est également réglementée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruits et vibration	Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 20.1	Sans objet
2	bruits et vibration	Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 20.2	Sans objet
3	pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 17.2 et 17.3	Sans objet
4	AP autorisation	Arrêté Ministériel du 18/07/2014, article 6	Sans objet
5	AP autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas permis de constater de non conformités. Le site est correctement tenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruits et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 20.1

Thème(s) : Autre, bruit

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière)

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés

Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones d'émergence réglementées sont constituées :

de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),

des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,

de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

De plus, le niveau limite de bruit ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée, est de :

70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés,

60 dB(A) de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans selon les 6 points reportés sur la plan annexe 3 au présent arrêté.

Constats :

La dernière étude date de 3 ans.

Les données ne montrent pas de non-conformité, les valeurs en limite de site se situe entre 39,5 à 40,5 dB, et restent donc inférieures au seuil mentionné dans l'arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruits et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 20.2

Thème(s) : Autre, vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments et ouvrages d'art.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié à chaque tir.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes au 29 août 2005 et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Lors de chaque tir de mines, l'exploitant met en place, du côté de l'extension maximale nord de l'exploitation, en bordure du chemin dit de « la Côte de Gudmont », entre les limites de l'extension et son intersection avec le chemin dit de « la Roche », un appareil destiné à enregistrer les niveaux sonores et les vibrations.

Il reporte dans un tableau, mis à disposition de l'inspecteur des installations classées, les dates des tirs, les vitesses particulières, les fréquences, les niveaux sonores, les conditions climatiques, la distance de l'appareil par rapport au tir, la référence et le lieu du tir (front supérieur ou inférieur).

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats des analyses afférentes pour l'année 2025. Les valeurs des données brutes indiquées par l'exploitant ne mettent pas en évidence de non-conformités hormis un résultat de 1313,00 Hz.

Ce résultat pourrait toutefois s'apparenter à une erreur de mesure, cette amplitude n'étant que peu réaliste.

Il est attendu de l'exploitant la transmission d'éléments complémentaires sur cette valeur « anormale ».

Type de suites proposées : Sans sanction administrative

N° 3 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 17.2 et 17.3
Thème(s) : Autre, poussières
Prescription contrôlée : Rejets Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions, lorsqu'elles sont captées, sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/ Nm ³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec). Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures. En aucun cas, la teneur des poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. Réseau de mesure de retombées de poussières Le réseau comporte 9 points de mesure existants et repérés sur le plan porté en annexe 3 au présent arrêté. Les contrôles sont effectués mensuellement des mois de mai à septembre et au cours des mois de février et décembre. Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'inspecteur des installations classées au plus tard au mois d'avril de l'année n+1.
Constats : Les résultats d'analyses transmises par l'exploitant courant sur la période 2024-2025 n'indiquent pas de dépassement. Une pointe est à noter sur le point LDS4, à 446mg/m ² /j en 2025, situé en limite de site Sud, ceci étant probablement lié à la période sèche de fin de printemps 2025, accentuant le phénomène lors de travaux agricole. Les résultats d'analyse sur ce point de mesure sont redescendus lors de la seconde campagne réalisée en été.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/07/2014, article 6
Thème(s) : Autre, phasage
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation établi dans le dossier complémentaire de 2009 et repris en annexe au présent arrêté après réinitialisation, doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.
Constats : Le phasage actuel correspond à celui indiqué en annexe de l'arrêté d'autorisation. L'exploitant indique qu'il exploite de façon régulière son gisement sans difficultés majeures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 8.1
Thème(s) : Autre, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction ne peut être réalisée sur une épaisseur supérieure à 45 m, sans que la cote minimale d'extraction ne puisse descendre en dessous de 195 m NGF.
Constats : Le plan fourni par l'exploitant n'indique pas de points situés sous la côte 195 NGF.
Type de suites proposées : Sans suite